

COMMUNE DE JAU DIGNAC ET LOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRE DU MAIRE
limitant l'accès à la passerelle du Site de la Chapelle
N° TEMP 36/2026

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-3 à R.411-8 et R.411-21-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ;

CONSIDERANT la fragilisation au niveau d'une des poutres maîtresses du fond de la passerelle ;

CONSIDERANT que l'état de dangerosité d'une partie de cet ouvrage nécessite de prendre des mesures provisoires pour assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté sur le domaine public et de fermer partiellement l'accès à cette passerelle le temps des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A effet immédiat : Il est strictement interdit de pénétrer sur la partie du fond de la passerelle à l'exception du personnel habilité par la commune. Un périmètre de sécurité sera établi autour de cet ouvrage.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs. La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Jau Dignac et Loirac 20 rue de la mairie 33590 Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant De la Brigade de Gendarmerie de Soulac sur Mer ;

Fait à Jau Dignac et Loirac, le mercredi 25 mars 2026

Le Maire
M. Pascal POITEVIN

